



Ville de Cerny Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 15 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Delaporte, à titre exceptionnel au regard de la situation sanitaire actuelle, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 9 octobre 2020.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUSSI, MM. PRAT, LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, M. MIKOLAJCZAK, Mme LAPORTE, M. PLUMET, Mme TRIMBOUR, MM. FILLATRE et VUITRY

M. CARNOT est arrivé à 19 h 17 au cours de la lecture du rapport relatif au régime indemnitaire du personnel communal.

Ont donné pouvoir : Mme Sylvie BARBERI à Mme Cynthia TRIMBOUR
Mme Christelle LEPAGE à M. Rémi HEUDE
Mme Laëtitia LAUTRU à M. Thomas FILLATRE
Mme Maryline PETITJEAN à M. Alain VUITRY

Absente excusée : Mme Eve-Lise MATISSE

A été désigné Secrétaire de séance : M. François LACOMME

DÉCISION N° 13-2020 – 5.8 D'ESTER EN JUSTICE

Une requête visant à l'annulation de la délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2018 relative à l'attribution des véhicules de service a été enregistrée sous le n° 2002319-1 auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Afin de défendre les intérêts de la collectivité et de se faire représenter par un avocat, Madame le Maire a décidé d'ester en justice et de faire représenter la collectivité par la SELARL REYNAUD AVOCATS, située à Versailles (78) - 22 rue Carnot, à toutes les audiences relatives à cette affaire, ainsi que pour les suites éventuelles de cette procédure.

DÉCISION N° 14-2020 - 9.1
CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC
L'ASSOCIATION SESAME

Signature du contrat de mise à disposition de personnel proposé par la société SESAME dont le siège est à MAISSE (91720) – 7, chemin des Marais, représentée par Madame Nathalie PARIS –LECOMTE.

Champs d'interventions

- Entretien des locaux,
- Entretien des espaces verts,
- Restauration scolaire,
- Animation,
- Entretien de la voirie,
- Service des repas à domicile,
- Service technique et manutention, gros lessivage

Le tarif horaire est de 19 euros TTC et la cotisation annuelle de 12 €.

DÉCISION N° 15-2020 – 9.1
CONVENTION ENTRE LE PNR ET LA COMMUNE DE CERNY
RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER MOBILE DE
FABRICATION DE JUS DE POMMES

Signature de la convention relative à la mise à disposition d'un atelier mobile de fabrication de jus de pommes par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, dont le siège est situé à Milly-la-Forêt (91490), 20 boulevard du Maréchal Lyautey.

DÉCISION N° 16-2020 – 7.3
LIGNE DE TRESORERIE

Signature de l'offre relative à la Ligne de Trésorerie Interactive proposée par la Caisse d'Épargne Ile-de-France dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 500 000.00 €
- Durée : 364 jours
- Taux d'intérêt fixe : 0.30 %
- Process de traitement automatique :
 - Tirage (sans montant minimum) : crédit d'office
 - Remboursement (sans montant minimum) : débit d'office
- Périodicité de paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Sans frais de dossier
- Commission d'engagement : 500 euros
- Commission de mouvement : sans
- Commission de non-utilisation : 0.15 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

DÉCISION N° 19-2020 – 1.1
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE NATIONALE
DES TITRES SECURISÉS

Signature de la convention entre la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (carte ANTS).

DÉLIBÉRATION N° 2020 / V / 1 – 7.1
BP 2020 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-5,
VU la délibération n° 2020 / IV / 6 – 7.1 du Conseil municipal du 23 juillet 2020 adoptant le budget primitif de l'année 2020,

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2020 fait apparaître une affectation de 584 781,48 € au compte 002 en recettes de fonctionnement et un report de 7 939,61 € au compte 001 en dépenses d'investissement mais également un montant de 7 321,38 € au même compte en recettes d'investissement,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en concordance les données portées au Budget primitif avec les données du compte administratif et du compte de gestion,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE la décision modificative n° 1 au budget 2020 telle que détaillée ci-après :

Section de fonctionnement	Chapitres	Modifications
Recettes	002 – Excédent de fonctionnement reporté	- 7 321,38 €
	TOTAL	- 7 321,38 €

Section de fonctionnement	Chapitres	Modifications
Dépenses	011 – Autres services extérieurs : <i>Art. 60631 - Fournitures d'entretien : - 2 000,00 €</i> <i>Art. 60633 - Fournitures de voirie : - 1 000,00 €</i> <i>Art. 6068 – Autres fournitures : - 2 000,00 €</i> <i>Art. 61521 - Entretien de terrain : - 2 000,00 €</i> <i>Art. 6156 - Maintenance : + 3 200,00 €</i> <i>Art. 6247 - Transports : - 3 060,00 €</i> <i>Art. 6288 - Divers services extérieurs : - 461,38 €</i>	- 7 321,38 €
	TOTAL	- 7 321,38 €

Section d'investissement	Chapitres	Modifications
Recettes	001 – Excédent d'investissement reporté 13 – Subventions d'investissement	- 7 321,38 € + 7 000,00 €
TOTAL		- 321,38 €

Section d'investissement	Chapitres	Modifications
Dépenses	020 – Dépenses imprévues	- 321,38 €
TOTAL		- 321,38 €

**DÉLIBÉRATION N° 2020 / V / 2 – 5.3
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN
DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,
VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies,
VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU la délibération n° 12-2020 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne du 15 juillet 2020 instituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et fixant sa composition,
CONSIDÉRANT que cette commission est composée, pour la durée de son mandat, de 21 membres titulaires et de 21 membres suppléants,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant parmi les membres de l'assemblée,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

DÉSIGNE, en tant que représentants de la commune de Cerny au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne :

Titulaire	Suppléant
Marie-Claire CHAMBARET	Rémi HEUDE

DIT que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

DÉLIBÉRATION N° 2020 / V / 3 – 4.5 PERSONNEL COMMUNAL : RÉGIME INDEMNITAIRE
--

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,
VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat,
VU la délibération n° 2008 / III / 10 du Conseil municipal du 10 avril 2008 instituant les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
VU la délibération n° 2015 / VI / 1 – 4.5 du Conseil municipal du 17 septembre 2015 instituant un régime indemnitaire dans la collectivité,
VU la délibération n° 2018 / VI / 3 – 4.5 du Conseil municipal du 6 septembre 2018 instaurant un nouveau régime indemnitaire prenant en considération les Fonctions, les Sujétions, le niveau d'Expertise et l'Engagement Professionnel des agents des cadres d'emplois relevant des filières administrative, sociale et animation,
CONSIDÉRANT les dispositions apportées par le décret du 27 février 2020 susvisé et la nécessité de les transposer aux régimes indemnitaires en place dans la collectivité,
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en concordance certains plafonds annuels définis dans la délibération n° 2018 / VI / 3 – 4.5 du Conseil municipal du 6 septembre 2018 avec ceux fixés pour la Fonction publique de l'Etat,
Sous réserve de l'avis favorable des membres du Comité Technique placés auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

RAPPORTE les délibérations des 10 avril 2008, 17 septembre 2015 et 6 septembre 2018 relatives aux indemnités et régimes indemnitaires susceptibles d'être alloués aux agents communaux,

DÉCIDE d'instituer, à compter du 1^{er} décembre 2020, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat :

I. le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, du niveau d'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Peuvent bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, du niveau d'expertise et de l'engagement professionnel, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur emplois permanents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (Services Déconcentrés)
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (SD)
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (SD)
FILIERE TECHNIQUE	
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat
Techniciens	Techniciens supérieurs du développement durable
Agents de maîtrise	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (SD)
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (SD)
FILIERE ANIMATION	
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (SD)
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (SD)
FILIERE SOCIALE	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (SD)

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts :

1° une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et,

2° une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions ci-après. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

1. Les groupes de fonctions

Les différents groupes de fonctions, fixés au regard de critères professionnels, sont les suivants :

Cadres d'emplois des Attachés territoriaux et Ingénieurs territoriaux

Le nombre de groupes de fonctions est fixé à 4.

Groupe 1 : Niveau de responsabilité très élevé, forte exposition ou équipe importante

Groupe 2 : Fonctions d'adjoint au Directeur, d'encadrement, de coordination, de pilotage

Groupe 3 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Groupe 4 : Chargé d'études, gestionnaire administratif

Cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens et Animateurs

Le nombre de groupes de fonctions est fixé à 3.

Groupe 1 : Niveau de responsabilité élevé, fonctions d'encadrement, de coordination,

Groupe 2 : Fonctions d'adjoint relevant du groupe 1, Chargé de mission avec encadrement

Groupe 3 : Chargé de mission sans encadrement / Instructeur

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs

Le nombre de groupes de fonctions est fixé à 2.

Groupe 1 : Fonctions d'encadrement, assistant de direction, niveau de responsabilité élevé

Groupe 2 : Responsable d'un service sans encadrement, régisseur d'avance et de recettes, fonctions d'accueil du public, sujétions particulières

Cadres d'emplois des Agents de maîtrise, Adjointes techniques, Adjointes d'animation

Le nombre de groupes de fonctions est fixé à 2.

Groupe 1 : Fonctions d'encadrement, niveau de responsabilité élevé

Groupe 2 : Autres fonctions

Cadre d'emploi des Atsems

Le nombre de groupes de fonctions est fixé à 2.

Groupe 1 : Fonctions d'encadrement

Groupe 2 : Autres fonctions

2. Les montants de l'IFSE

Les montants **minimaux annuels** de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sont les suivants :

Cadres d'emplois	Grades		Montants minimaux annuels de la FPE repris et votés par le conseil municipal
	de la FPT	de la FPE	
Attachés territoriaux	Attaché principal	Attaché principal d'administration	2 500,00 €
	Attaché	Attaché d'administration	1 750,00 €
Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur principal	Ingénieur principal des services techniques	3 200,00 €
	Ingénieur	Ingénieur des services techniques	2 600,00 €
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550,00 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450,00 €
	Rédacteur	Secrétaire administratif de classe normale	1 350,00 €
Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle	1 850,00 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Contrôleur des services techniques de classe supérieure	1 750,00 €
	Technicien	Contrôleur des services techniques de classe normale	1 650,00 €

Cadres d'emplois	Grades		Montants minimaux annuels de la FPE repris et votés par le conseil municipal
	de la FPT	de la FPE	
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550,00 €
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450,00 €
	Animateur	Secrétaire administratif de classe normale	1 350,00 €
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	1 350,00 €
	Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 200,00 €
Atsems	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	1 350,00 €
	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 200,00 €
Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	1 350,00 €
	Adjoint d'animation	Adjoint administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 200,00 €
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	1 260,00 €
	Adjoint technique	Adjoint technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 200,00 €
Agents de maîtrise	Agents de maîtrise principal	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	1 260,00 €
	Agent de maîtrise	Adjoint technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 200,00 €

Les montants **plafonds annuels** afférents aux différents groupes de fonctions sont détaillés en annexe.

3. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen afin de prendre en compte l'expérience professionnelle :

- au minimum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions
- à la date d'effet du changement de fonctions ou de grade

4. Le complément indemnitaire (CI)

Un complément indemnitaire pour chaque cadre d'emplois peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir évalués lors de l'entretien professionnel annuel. Il est facultatif et non reconductible.

L'appréciation de l'engagement professionnel tiendra compte :

- de la disponibilité de l'agent
- de son esprit d'équipe dans le service
- de son implication dans les missions qui lui sont confiées

La manière de servir sera appréciée au regard :

- de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs
- des qualités relationnelles
- de la qualité du service rendu

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions tel que détaillé en annexe. Le montant versé au titre du Complément indemnitaire ne pourra être supérieur au montant versé au titre de l'IFSE.

5. Versement du RIFSEEP

Parts	Périodicité	Maintien	Suppression
IFSE	Mensuelle	Période de congés annuels, bonifiés, maternité, paternité, maladie ordinaire, congé pour accident de service.	Au-delà de 6 jours de congés de maladie ordinaire constatés dans le semestre qui précède : suppression à hauteur de 80 €/mois pendant 6 mois.
CIA	1 ou 2 fois par an à la discrétion du maire	Période de congés annuels, bonifiés, maternité, paternité, maladie ordinaire, congé pour accident de service.	

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA)
- la nouvelle bonification indiciaire

Les primes et indemnités cumulables avec l'IFSEEP sont les suivants :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- les indemnités d'astreintes (d'exploitation et de sécurité)
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

II. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

1. Bénéficiaires

Quelle que soit sa fonction, tout agent titulaire, stagiaire et non titulaire sur emploi permanent ou non permanent relevant des grades énumérés ci-après, peut bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dès lors que son nombre d'heures de travail effectif dépasse son cycle de travail :

Cadres d'emplois
FILIERE ADMINISTRATIVE
Rédacteurs territoriaux
Adjoints administratifs territoriaux
FILIERE TECHNIQUE
Techniciens
Agents de maîtrise
Adjoints techniques territoriaux
FILIERE SOCIALE
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
FILIERE ANIMATION
Animateurs territoriaux
Adjoints territoriaux d'animation

2. Montants

Ils sont fixés par la réglementation en vigueur. Le mode de calcul se réfère au décret du 14 janvier 2002.

III. L'Indemnité d'astreinte d'exploitation ou de sécurité

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur emploi permanent relevant des grades énumérés ci-après de la filière technique :

Cadres d'emplois
Ingénieurs
Techniciens
Agents de maîtrise
Adjoints technique territoriaux

2. Cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes

- Evénements climatiques sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc...)
- Dysfonctionnements dans les locaux communaux ou équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...)

3. Modalités d'organisation

Ces astreintes seront organisées toute l'année.

Les agents d'astreinte effectueront une semaine complète commençant à partir du lundi 8 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures.

4. Rémunération des astreintes et modalités de compensation des interventions

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

En cas d'intervention, les heures effectuées seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif.

Cette durée d'absence sera majorée de 50% dans le cadre d'une intervention de nuit et de 100% dans le cadre d'une astreinte réalisée un dimanche ou un jour férié.

IV. L'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

1. Conditions d'attribution

- Etre agent titulaire ou stagiaire de la collectivité, sans condition de grade,
- Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pas ouvrir droit à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

2. Nature des élections et montants maximum

Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, référendum, membres de l'assemblée de l'Union européenne

Le crédit global sera obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des titulaires du grade d'attaché territorial par le coefficient 3 et par le nombre des bénéficiaires.

Ainsi, la valeur du crédit global obtenu multipliée par le nombre de bénéficiaires est la suivante : $1\,091,70 \times 3 / 12 = 272,92 \text{ €} \times \text{nombre de bénéficiaires}$.

La somme individuelle maximale sera au plus égale au quart de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux dans la limite du crédit global.

Il est précisé que « les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin ».

Autres consultations électorales

Le crédit global sera obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des titulaires du grade d'attaché territorial par le coefficient 3 et par le nombre des bénéficiaires.

Ainsi, la valeur du crédit global obtenu multipliée par le nombre de bénéficiaires est la suivante : $3\,275,10 / 36 = 90,98 \text{ €} \times \text{nombre de bénéficiaires}$.

La somme individuelle sera au plus égale au 1/12^{ème} de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux, dans la limite du crédit global obtenu.

DIT que, pour l'ensemble des indemnités précédemment énumérées, les grades et les montants seront actualisés automatiquement lorsque les grades et les montants auxquels ils font référence seront modifiés ou revalorisés par un texte réglementaire,

DIT que le Maire est chargé de la détermination des montants individuels en application des termes de la présente délibération,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif en cours et des suivants.

Annexe fixant les montants **des plafonds annuels de l'IFSE** relatifs aux différents groupes de fonctions :

Cadres d'emplois	Arrêtés des corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat fixant les montants	Groupes de fonctions	IFSE		CI
			Plafonds annuels de la FPE repris et votés par le Conseil municipal		Plafonds annuels de la FPE repris et votés par le Conseil municipal
			<u>pour les agents non logés</u>	<u>pour les agents logés</u>	
Attachés territoriaux	Arrêté du 03.06.2015 : Attachés d'administration de l'Etat (Services Déconcentrés)	Groupe 1	36 210,00 €	22 310,00 €	6 390,00 €
		Groupe 2	32 130,00 €	17 205,00 €	5 670,00 €
		Groupe 3	25 500,00 €	14 320,00 €	4 500,00 €
		Groupe 4	20 400,00 €	11 160,00 €	3 600,00 €
Ingénieurs territoriaux	Arrêté du 26 décembre 2017 : Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (SD) <i>Corps d'équivalence provisoire</i>	Groupe 1	40 290,00 €	23 865,00 €	7 110,00 €
		Groupe 2	35 700,00 €	20 535,00 €	6 300,00 €
		Groupe 3	27 540,00 €	16 650,00 €	4 860,00 €
Rédacteurs et animateurs territoriaux	Arrêté du 19.03.2015 : Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Groupe 1	17 480,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €
		Groupe 2	16 015,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €
		Groupe 3	14 650,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €
Techniciens	Arrêté du 7 novembre 2017 : Contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)	Groupe 1	19 660,00 €	10 220,00 €	2 680,00 €
		Groupe 2	17 930,00 €	9 400,00 €	2 445,00 €
		Groupe 3	16 480,00 €	8 580,00 €	2 245,00 €
Adjoint administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014 : Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Groupe 1	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
Agents de maîtrise et Adjoint techniques territoriaux	Arrêté du 28 avril 2015 : Adjoint techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Groupe 1	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
Adjoint territoriaux d'animation	Arrêté du 20 mai 2014 : Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Groupe 1	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Arrêté du 20 mai 2014 : Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Groupe 1	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €

DÉLIBÉRATION N° 2020 / V / 4 – 5.3
DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CNAS

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
VU la charte de l'action sociale du Comité National d'Action Sociale,
CONSIDÉRANT l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale,
CONSIDÉRANT le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation d'un délégué au CNAS,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

DÉSIGNE, pour toute la durée de son mandat, M. François LACOMME en tant que Délégué, pour le représenter au sein du Comité National d'Action Sociale.

DÉLIBÉRATION N° 2020 / V / 5 – 5.7
OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au JO du 26 mars 2014, et notamment son article 136,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE),
VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,
CONSIDÉRANT que la loi ALUR rend obligatoire le transfert de compétences en matière d'urbanisme, aux communautés de communes et communautés d'agglomération,
CONSIDÉRANT la possibilité donnée aux conseils municipaux de s'opposer au transfert de cette compétence,
CONSIDÉRANT le fait que le PLU de la commune de Cerny a été approuvé le 22 juillet 2017 et modifié le 19 janvier 2018,
CONSIDÉRANT que la CCVE a été associée à son élaboration,
CONSIDÉRANT que le PLU de Cerny est en cours de mise en œuvre,
CONSIDÉRANT la nécessité de conserver la maîtrise de l'urbanisme sur le territoire communal,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (A. Vuitry et M. Petitjean)

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

MAINTIENT la compétence communale en matière de PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales,

DEMANDE au Conseil Communautaire du Val d'Essonne de prendre acte de cette décision d'opposition.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 19h30.
A. JAU est arrivé à la clôture de la séance.